

Liste des modifications du cahier des charges
de l'appel d'offres Micro et Petite Hydroélectricité

- Paragraphe 2 : précision sur le fait que la démonstration qu'une installation peut bénéficier d'une déclaration d'utilité publique en application de l'article L. 531-6 du code de l'énergie vaut document attestant de la maîtrise foncière.
- Paragraphe 3.6 : clarification sur le fait que le représentant légal ou la personne habilitée portant la signature électronique de l'offre est une personne physique.
- Paragraphe 4.4.1 : adaptation à la nouvelle rédaction de l'article L.314-14 du code de l'énergie, qui prévoit que l'émission par le Producteur de garanties d'origine portant sur l'électricité produite dans le cadre du contrat entraîne sa résiliation immédiate ainsi que le remboursement des sommes mentionnées à cet article.
- Paragraphe 4.4.2 :
 - correction d'une erreur matérielle dans la formule du complément de rémunération ;
 - précision sur le fait que le terme E exclut les corrections liées le cas échéant à la participation de l'installation aux services nécessaires au fonctionnement du réseau ou au mécanisme d'ajustement ;
 - mise à jour des références des règles relatives au mécanisme de capacité ;
 - précision sur le fait que la prime pour les prix négatifs s'ajoute le cas échéant à la régularisation annuelle du complément de rémunération.